

MAIRIE DE BAVANS
 14 MAI 2009
 COURRIER REÇU

délibération
 annulée CM 28/05/09
 Remplacée par
 décision n°7

COMMUNE : BAVANS (25550)

Nos réf. : CR/JD/MCD

N° 21 bis/2009

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : 28/01/2009	L'an deux mil neuf le six février à 18 heures
DATE D’AFFICHAGE : 06/02/2009	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Claire RADREAU , Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 26	Étaient présents : RADREAU Claire, KNEPERT Pierre, PETIT Betty, BELZ Christian, PARRAIN Carole, MORENO Christine, MAKSOUD Mourad, MERAUX Jocelyne, MANIAS Marcel, FONTAINE Dalila, JACQUOT Laurent, RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, BONNOT Monique, ZEFEL Frédéric, PERRON Danièle, CLAUDON Pierre, JEANNINGROS Samuel, TRAVERSIER Agnès, MOUHOT Marcel, MARC Annie, PAGNOT Pascal
OBJET : Location Logement Rue des Bleuets Autorisation du Maire	Formant la majorité des membres en exercice. Excusés : GROSJEAN Laurence, a donné procuration à PARRAIN Carole, GRILLOT Fabienne, a donné procuration à ZEFEL Frédéric, DEMANGEON Michel, a donné procuration à PAGNOT Pascal, MIELLE Claudine, a donné procuration à MOUHOT Marcel. Absente : GARCIA Yamina Mr MANIAS Marcel est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal à l’unanimité décide de mettre en location, à compter du 01 mars 2009, le logement suivant :

- logement rue des Bleuets
à Madame SOLO Michelle.

Il fixe le montant de la location à 520 € / mois.

Il autorise Madame le Maire à établir et à signer le bail de location fixant les conditions.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

ANNULÉE



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 06/02/09
 Publiée le 06/02/09
 * DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME *
 Le Maire

Radreau

SOUS - PREFECTURE
 14 MAI 2009
 MONTBELIARD

MAIRIE DE BAVANS

14 MAI 2009

BAIL DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Immeuble : Rue des Bleuets - 25550 BAVANS

Nos Réf. : JCG/DB

Entre les soussignés :

Madame Claire RADREAU, Maire de Bavans, autorisée par délibération du 06 février 2009

Et

Mademoiselle Michelle SOLO domiciliée rue des Bleuets à BAVANS - 25550

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Bail de droit commun**

Par les présentes, la Ville donne à bail, régi par les dispositions des articles 1714 et suivants du Code Civil et les clauses particulières qui vont suivre, ce qui est accepté par le preneur, les locaux ci-dessous désignés.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux sont situés dans la propriété communale Rue des bleuets (à côté de la Bibliothèque) à Bavans et comprennent : un hall, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, séjour, salon, cellier, un WC et rangements pour une superficie totale de 101.92 m².

Article 3 : Etat des locaux

Un état des lieux a été dressé et signé par les parties.

Article 4 : Entretien – Réparations**1. Obligations du bailleur :**

Conformément aux dispositions de l'article 1719-2 du Code Civil, le bailleur s'oblige à entretenir les locaux, objet des présentes en état de servir à l'usage auquel ils ont été loués.

En conséquence, il lui appartiendra d'effectuer de façon constante toutes réparations dues à l'usure normale et à la vétusté.

2. Obligations du preneur :

Le preneur maintiendra les locaux loués en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus.

Le preneur effectuera les démarches auprès des distributeurs d'énergie (électricité et gaz) et d'eau.



Article 5 : Cession – Sous-location

Toute cession ou sous-location est interdite.

Article 6 : Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de trois années qui commencent à courir le 1^{er} mars 2009.

Il se reconduira tacitement lors de sa venue à échéance par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation expresse par le locataire sous réserve du respect par ce dernier, des obligations mises à sa charge par l'article 1728 du Code Civil.

Article 7 : Impôts et taxes

Le preneur devra acquitter tous impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux loués. Il devra rembourser au bailleur toutes les taxes acquittées directement par celui-ci et incombant au preneur, tout en vertu de la Loi du présent bail ; exceptée la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (cf délibération du 03/10/2008 – Sous-préfecture du 16/10/2008).

Article 8 : Loyer

Le loyer mensuel de la présente location est fixé à cinq cent vingt euros (520.00 €).

Il sera payable mensuellement et d'avance entre les mains du Receveur Municipal (Trésorerie des Deux Vallées – 01, Place de l'Europe à Sainte-Suzanne).

Sur demande du locataire, le bailleur lui remettra gratuitement une quittance ou un reçu.

En outre, en garantie de l'exécution par le locataire de ses obligations locatives, celui-ci constitue, le jour de la signature du présent contrat, un dépôt de garantie égal à cinq cent vingt euros (520.00 €).

La restitution de ce dépôt de garantie se fera dans les conditions définies à l'article 22 de la Loi n° 82.526 du 22 juin 1982.

Ce dépôt de garantie sera restitué au preneur dans un délai maximum de deux mois à compter de sa sortie des locaux, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

Article 9 : Révision des loyers

Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date du 1^{er} mars par indexation sur l'Indice de Révision des Loyers établi par l'INSEE ; il sera fait application au montant du loyer du pourcentage d'augmentation ou de diminution du dit indice.

Article 10 : Assurances

Le preneur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

MAIRIE DE BAVANS
14. MAI 2009

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstitution des locaux ou de l'immeuble du bailleur, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus en raison du sinistre.

Il devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes et en justifier au bailleur à première demande à peine de résiliation du bail.

Les polices d'assurances devront comporter une clause de renonciation à recours contre le bailleur et ses assureurs.

Article 11 : Responsabilité – Recours

Le preneur ne pourra tenir, en aucun cas, le bailleur pour responsable des vols, détériorations et tous autres actes délictueux pouvant être commis chez lui, ni lui réclamer aucune indemnité, dommage et intérêt.

Le preneur sera personnellement responsable, vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail.

SOUS - PREFECTURE
14 MAI 2009
MONTBELIARD

Article 12 : Résiliation

1. Par le bailleur

La résiliation par le bailleur interviendra moyennant un préavis de trois mois, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé réception.

2. Par le preneur

La résiliation par le preneur interviendra moyennant un préavis de trois mois notifié au bailleur par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 : Frais

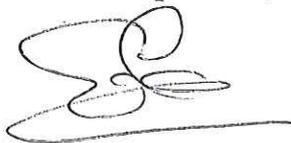
Tous les frais, droits ou honoraires des présentes seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et notamment la signification de tous actes judiciaires, le preneur fait élection de domicile dans les locaux loués, et le bailleur à la Mairie.

Fait à Bavans, le

Le preneur,



Le Bailleur,


M. RABREAU


1900
MAY 10
1900

5

(

(